



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.III.2006

C (2006)806 final

Objet: Aide d'Etat N 638/2005 – France

Aide à la création de la chaîne corse Via Stella

Monsieur le ministre,

I. PROCEDURE :

1. Par courrier en date du 9 décembre 2005, enregistré le jour même, les autorités françaises ont notifié le projet de création de la chaîne Via Stella. Cette notification a fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion de travail qui a eu lieu le 16 décembre 2005.
2. Par courrier en date du 5 janvier 2006, des informations complémentaires ont été demandées aux autorités françaises. Ces renseignements ont été transmis par courrier en date du 6 février 2006, enregistré le 7 février 2006.

II. DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA MESURE

2.1 Objectif du projet

3. L'objet de ce projet est de créer une chaîne qui sera essentiellement centrée sur la Corse. Plus précisément, Via Stella aura pour vocation de présenter des programmes présentant la culture, l'histoire et les traditions de la Corse, dont une importante proportion seront en langue corse et comporteront des séquences didactiques. Elle contribuera aussi au développement de l'espace public local en diffusant des magazines d'information sur des sujets de société revêtant une importance particulière sur la scène corse ainsi que des programmes mettant en exergue le rôle des institutions de la Collectivité Territoriale de Corse et des services publics locaux.
4. Via Stella pourra ainsi contribuer au développement du tissu audiovisuel de la Corse, même si la chaîne n'est soumise à aucune obligation de contracter avec des sociétés de production installées en Corse.
5. Via Stella sera transmise par satellite, seul mode de diffusion capable de couvrir immédiatement 100% du territoire visé, eu égard notamment aux particularités géographiques de la Corse.

Son Excellence Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

2.2 Modalités de mise en œuvre

6. La mise en œuvre du projet de création de Via Stella sera assurée par la société nationale de programme France 3. Adossée à l'actuelle rédaction régionale de France 3 située en Corse, Via Stella ne sera pas dotée d'une personnalité juridique propre. Le développement de Via Stella permettra donc à France 3 de mettre « en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale », et donc de remplir la mission de service public qui lui a été confié par la loi française.¹
7. Toutefois, au sein du compte d'exploitation analytique de France 3 Corse, les recettes et les charges de Via Stella seront distinguées des recettes et charges imputables aux autres activités, ce qui permettra un contrôle détaillé des comptes et de la gestion de Via Stella. Par ailleurs, les recettes commerciales de Via Stella sont clairement identifiées dans les écritures comptables de chaque année.
8. Les modalités de mise en œuvre, les objectifs et mission de service public et les financements de Via Stella sont stipulées dans le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse (la « CTC ») et la société France 3, dont une copie a été annexée à la notification (la « Convention »).

2.3 Financement

9. Le projet implique trois types de financements différents, étalés jusqu'en 2008.
10. Le financement initial aura trois sources. France 3 y contribuera à hauteur de 607 000 euros. L'Etat français apportera une subvention ad hoc d'un montant de 450 000 euros. Enfin, la CTC apportera une contribution de 2,1 millions d'euros.
11. Le budget de fonctionnement annuel est estimé à 2,9 millions d'euros et sera assuré par France 3 sur la base de la dotation publique issue de la redevance (de l'ordre de 2,3 millions d'euros par an), ainsi que par la Collectivité Territoriale de Corse, à travers une subvention de 600 000 euros en 2006, 550 000 euros en 2007 et 500 000 euros en 2008.
12. Enfin, une subvention de déménagement de 2 millions sera accordée à France 3 par la CTC afin de financer le surcoût entraîné par l'installation de Via Stella dans les futurs locaux prévus pour les services de France 3 implantés en Corse. Le reste des coûts de déménagement, soit 1 003 000 euros, sera pris en charge par France 3.
13. Les autorités françaises soutiennent que la présente notification ne concerne pas les financements apportés par France 3 car provenant de la redevance audiovisuelle, qui est reconnue comme régime d'aide existante par la Commission.²
14. Le reste du financement de Via Stella proviendra de recettes de publicité et de reprises de subvention.

2.4 Contrôle de l'exécution des missions

15. Les autorités françaises soutiennent que Via Stella étant une chaîne déployée par France 3 dans le cadre normal de ses missions de service public et dépourvue de personnalité juridique distincte de France 3, il en résulte que l'ensemble des contrôles auxquels France

¹ Article 43-11 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

² Aide d'Etat n° E 10/2005 – France, C (2005) 1166 fin.

3 est soumise, suite notamment aux engagements des autorités françaises dans le cadre de la procédure de mesures utiles relative à la redevance audiovisuelle, s'appliqueront également et pleinement à ses activités de lancement et d'exploitation de Via Stella.

16. La Convention prévoit par ailleurs un certain nombre de moyens de contrôle supplémentaires. Ainsi l'article 8 impose la transmission annuelle à l'Etat et à la CTC d'un compte rendu détaillant notamment les programmes en langue corse, des données d'audience et de satisfaction, le compte d'exploitation analytique de France 3 distinguant les charges et les recettes spécifiquement afférentes au fonctionnement de Via Stella, ainsi qu'un bilan d'utilisation des ressources publiques allouées pour Via Stella.
17. L'Etat et la CTC seront ainsi en mesure de contrôler la bonne exécution des missions de service public par France 3 et l'utilisation des fonds publics. L'Etat et la CTC pourront ainsi exiger la restitution de tout ou partie d'une subvention qui n'aurait pas été affectée à cette exécution ou résilier la Convention.

III. Appréciation de la mesure

18. L'article 87, paragraphe 1, du traité, dispose que « sauf dérogations prévues dans le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
19. Ainsi pour qu'une mesure financière constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies:
 - l'aide doit être accordée par un Etat membre à travers des ressources étatiques ;
 - l'aide doit favoriser certaines entreprises ou certains secteurs, et ainsi créer ou menacer de créer une distorsion de concurrence ; et
 - l'aide doit affecter les échanges entre Etats membres.

3.1. Sur les ressources étatiques

20. Le financement de la chaîne visé par la présente décision provient du budget général de l'Etat, ou de la CTC. L'imputabilité à ces autorités publiques ressort de la Convention conclue avec France 3 par laquelle l'Etat et la CTC s'engagent à verser les subventions convenues à la chaîne en contrepartie de l'exécution des différentes obligations détaillées par la Convention. Le caractère de ressources étatiques des mesures en cause et leur imputabilité à l'Etat ne font donc aucun doute.

3.2. Sur l'avantage sélectif et la distorsion de concurrence

21. Les subventions prévues par le projet de Convention au bénéfice de France 3 constituent des ressources financières dont la chaîne peut disposer pour assurer le lancement et le fonctionnement de Via Stella.
22. Ces financements visant selon les autorités françaises à assurer un service public, il convient, afin de déterminer si ils constituent un avantage, de vérifier si les conditions cumulatives posées par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'arrêt

Altmark³ sont ou non remplies. Sur ce point, il convient tout d'abord de souligner que les autorités françaises n'ont pas soulevé l'argument selon lequel les financements fournis à France 3 afin d'assurer le lancement et le fonctionnement de Via Stella ne constitueraient pas un avantage au sens de l'arrêt Altmark.

23. Les conditions définies dans l'arrêt Altmark pour considérer qu'une mesure ne remplit pas la condition de l'avantage au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité sont les suivantes :

- l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies ;
- les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes ;
- la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;
- lorsque le choix de l'entreprise n'a pas été effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

24. Concernant la quatrième condition, la Commission note que le choix de l'entreprise bénéficiaire n'a pas été effectué dans le cadre d'une procédure de marché public. Par ailleurs, les autorités françaises n'ont nullement indiqué que le niveau de la compensation avait été déterminé sur la base d'une analyse des coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée. La Commission peut donc conclure qu'une telle analyse n'a pas été effectuée. L'une au moins des conditions cumulatives établies par l'arrêt Altmark n'étant pas remplie, la Commission peut donc exclure que le financement en question ne constituerait pas un avantage au sens de l'arrêt Altmark.

25. En conclusion, ces subventions constituent donc un avantage qui est en outre sélectif, puisque seule France 3 en bénéficie, et non tous les opérateurs de télévision. L'octroi par l'Etat de subventions à France 3 constitue donc un avantage sélectif au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

3.3. Sur l'affectation des échanges

26. Une mesure financière étatique ne constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, que si elle affecte réellement ou potentiellement les échanges entre les Etats membres. Lorsqu'une aide financière accordée par l'Etat renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces dernières doivent être considérées comme affectées par l'aide. La Cour de justice des Communautés européennes a développé une interprétation large de cette notion d'affectation.

³ CJCE, Altmark Trans GmbH, 24 juillet 2003, aff C-280/00.

27. En l'espèce, il suffit de noter que l'aide est accordée à l'une des principales chaînes sur le marché français et qu'elle aura à l'évidence une influence sur les échanges entre Etats membres en matière d'acquisition et la vente de droits de diffusion, qui se font souvent à l'échelon international. La publicité qui sera diffusée sur Via Stella a également une incidence transfrontalière.
28. Par conséquent, les financements accordés à France 3 pour la création de Via Stella sont bien susceptibles d'affecter les échanges entre Etats membres au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
29. Eu égard à ces considérations, il convient de conclure que ces financements constituent des aides d'Etat au sens du traité.

IV. Compatibilité de l'aide

30. Les autorités françaises soutiennent que l'aide en question est compatible avec le marché commun sur la base de l'article 86, paragraphe 2 du traité. Cet article dispose que «les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.»
31. Selon une jurisprudence constante, l'article 86, paragraphe 2 du traité constitue, pour les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, une dérogation à l'interdiction des aides d'Etat⁴. L'arrêt Altmark confirme implicitement qu'une aide d'Etat qui compense les coûts encourus par une entreprise pour la fourniture d'un service d'intérêt économique général peut être déclarée compatible avec le marché commun, si les conditions posées par l'article 86, paragraphe 2, du traité sont respectées.
32. Conformément à une jurisprudence constante⁵, l'article 86, paragraphe 2, du traité constitue une disposition dérogatoire qui doit être interprétée de manière restrictive. La Cour a précisé qu'il est nécessaire que les conditions suivantes soient cumulativement réunies, pour qu'une mesure puisse bénéficier de cette dérogation:
- le service en question doit être un service d'intérêt économique général et être clairement défini en tant que tel par l'Etat membre (définition),
 - l'entreprise concernée doit être explicitement chargée par l'Etat membre de la fourniture dudit service (mandat),
 - l'application des règles de concurrence du traité doit faire échec à l'accomplissement de la mission particulière impartie à l'entreprise (nécessité), et
 - la dérogation ne doit pas affecter le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté (proportionnalité).
33. Par ailleurs, le protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres annexé au traité d'Amsterdam (ci-après « le Protocole ») dispose que les Etats membres

⁴ Arrêt du Tribunal du 27 février 1997 dans l'affaire T 106-95, FFSA et autres c/Commission, Rec. 1997, p. II-229.

⁵ Voir l'arrêt FFSA précité.

sont compétents pour «pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l’accomplissement de la mission de service public telle qu’elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n’altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l’intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte».

34. Enfin, la communication de la Commission concernant l’application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d’Etat⁶ (ci-après « la Communication ») fixe les principes et méthodes que la Commission entend suivre pour veiller au respect de ces conditions en matière de radiodiffusion, et s’applique directement dans le cas présent. En l’espèce, la Commission doit ainsi établir que:

- l’activité des radiodiffuseurs publics constitue une activité de service public et que leurs missions de service public sont clairement définies,
- les radiodiffuseurs publics ont été investis de ces missions de service public par un acte officiel,
- la compensation financière qui leur a été accordée est proportionnelle au coût net de leur activité de service public.

A. Définition des missions de service public de Via Stella

35. En vertu du Protocole et de la Communication, la définition des missions de service public incombe aux Etats membres. La Communication indique que « compte tenu du caractère particulier du secteur de la radiodiffusion, une définition « large » confiant à un organisme de radiodiffusion donné la mission de fournir une programmation équilibrée et variée en application de son mandat tout en conservant un certain taux d’audience peut être considérée, compte tenu des dispositions interprétatives du protocole, comme légitime au regard de l’article 86 paragraphe 2 du traité en ce qu’elle viserait à la fois à assurer la satisfaction des besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et à garantir la pluralisme, y compris la diversité culturelle et linguistique ». Il faut enfin rappeler qu’en matière de définition de service public dans le secteur de la radiodiffusion, le rôle de la Commission se limite au contrôle de l’erreur manifeste.

36. Dans le cas présent, il convient tout d’abord de souligner que le bénéficiaire de l’aide est France 3. Or la Commission a déjà eu l’occasion de reconnaître que l’activité de France 3 constituait bien une activité de service public et que ses missions de service public étaient clairement définies, notamment dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986⁷. Les autorités françaises ont indiqué par ailleurs que la création de Via Stella constituait une mesure d’accomplissement de la mission de service public de France 3, qui, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 est notamment chargée de mettre « en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale ».⁸

⁶ JOCE n° C 320 du 15 novembre 2001, page 5.

⁷ Décision du 20 avril 2005, Redevance radiodiffusion, C (2005) 1166 fin. §§ 42 à 50. Décision du 10 décembre 2003 sur l’aide d’Etat accordée par la France à France 2 et France 3, JOEU L 361/21 du 8 décembre 2004, §§ 69 à 75.

⁸ Extrait de l’article 43-11 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

37. Plus précisément, la Commission note que la Convention signée entre l'Etat, la CTC définit précisément les missions de la chaîne Via Stella en termes :

- a) de couverture de diffusion. Sont visés par la chaîne les Corses non desservis par le réseau hertzien ; les corses desservis par le réseau hertzien, qui suivent régulièrement les programmes régionaux corses et manifestent l'attente d'une exposition élargie de programmes sur la Corse et en langue corse ; les continentaux d'origine corse ou des amis de la Corse qui manifestent l'attente de pouvoir suivre depuis leur lieu de résidence des émissions d'information et de programme sur la Corse.
- b) de politique éditoriale. La chaîne devra refléter l'actualité corse mais aussi sa culture, son environnement, son histoire, sa vie démocratique, promouvoir sa langue, ses institutions, ses services d'intérêt général, ainsi que la coopération euro-méditerranéenne et inter-insulaire. Sur le plan linguistique, la grille vise permettre un apprentissage de la langue corse, en permettant notamment la multidiffusion de documentaires en corse et en français.
- c) de contenu. Via Stella devra diffuser des émissions d'information (éditions quotidiennes d'actualité, magazines d'information) et des programmes tels que des directs permettant de couvrir des événements qui le permettent dans les domaines politiques (assemblée territoriale), culturels (festival) et sportif ; des documentaires couvrant notamment l'histoire et les sites de Corse et de Méditerranée ; les émissions pour enfants, notamment en vue de les familiariser avec la langue corse ; les émissions de service, notamment bulletin météo, sur l'état de la mer ou sur les risques d'incendie.
- d) de développement de la production audiovisuelle. Via Stella développera des achats de droits de diffusion et des coproductions, dans différents genres de programmes, avec des sociétés de productions installées ou produisant en Corse.

38. La Commission note en particulier que, comme l'exige la Communication, ce projet vise à satisfaire les besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et à garantir le pluralisme et tout particulièrement la diversité culturelle et linguistique, dont la prise en compte est conforme à l'Article 151 par. 4 du Traité, qui prévoit que la Communauté tienne compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. Les autorités françaises n'ont pas commis d'erreur manifeste dans la définition de ces missions de service public et la Commission peut conclure que les missions de service public dont est investie France 3 dans le cadre du projet de création de la chaîne Via Stella correspondent à un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86 paragraphe 2, au sens de la Communication de 2001.

B. Mandat et contrôle

39. Les missions de service public confiées à France 3 dans le cadre du projet de création de la chaîne Via Stella l'ont été au moyen d'actes officiels, à savoir la loi N°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, et la Convention.

40. Pour le contrôle de l'exécution des missions de service public, il convient tout d'abord de rappeler que la chaîne Via Stella sera mise en œuvre par France 3, et sera donc soumise au même contrôle que cette dernière. Or la Commission a eu l'occasion, dans sa décision du

20 avril 2005 Redevance audiovisuelle que le contrôle des missions de service public de France 3 par l'Etat est correctement rempli.⁹

41. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un comité de suivi, où est notamment représentée la CTC. Ce comité veillera notamment à ce que la subvention est bien affectée par Via Stella, conformément aux missions et principes de la chaîne. A cette fin, sur la base de l'article 8 de la Convention, Via Stella doit transmettre les documents suivants à l'Etat et à la CTC, afin de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention : plan prévisionnel d'emploi des ressources sur l'exercice à venir, bilan d'utilisation détaillé des ressources sur l'exercice, données d'audience et de satisfaction, compte rendu de diffusion et production annuel détaillant le programmes en langue corse, compte d'exploitation analytique de France 3 distinguant les recettes et les charges liées à Via Stella. Sur la base de l'article 11 de la Convention, la restitution de tout ou partie de la subvention sera exigée par l'Etat dans le cas notamment où France 3 n'aurait pas affecté tout ou partie des sommes perçues par elle dans les conditions décrites dans la Convention.
42. En conséquence, la Commission considère que la condition relative au mandat est remplie et qu'en outre l'exécution des missions de service public par Via Stella fait l'objet d'un contrôle adéquat.

C. Nécessité

43. Les subventions examinées sont nécessaires pour l'exécution des missions confiées à la Via Stella puisque celle-ci ne saurait être économiquement viable sans financement public. En effet, France 3 ne tirera aucun revenu commercial de la distribution sur satellite de Via Stella, la chaîne étant notamment gratuite. En outre, les autorités françaises ont indiqué que les revenus publicitaires attendus de l'exploitation de Via Stella sur la période triennale couverte par la convention seront faibles, ce qui s'explique d'une part par la faiblesse relative du marché publicitaire régional corse et d'autre part, de l'attractivité limitée de la chaîne auprès des annonceurs résultant de sa ligne éditoriale à caractère culturel. Les recettes publicitaires de Via Stella sont estimées à 150.000 euros pour 2006, 200.000 euros pour 2007 et 250.000 pour 2008, pour un budget annuel de fonctionnement de 3.76 millions d'euros en 2006.
44. Ces éléments montrent qu'une chaîne telle que Via Stella ne peut en aucun cas s'autofinancer, et que le seul moyen de permettre l'exécution des missions de cette chaîne est de lui accorder un financement public. Les mesures examinées sont donc bien nécessaires au sens de l'article 86 paragraphe 2 du traité.

D. Proportionnalité

45. Pour l'examen de la proportionnalité des mesures envisagées, il convient tout d'abord de vérifier *ex ante* que le financement initialement prévu est crédible et n'implique pas une surcompensation des coûts générés par l'exécution des missions de service public confiées à Via Stella.
46. Aux termes de la Convention, l'ensemble des activités de la chaîne Via Stella rentre dans le périmètre des missions de service public telles que définies dans l'annexe 1 de la Convention. L'article 6 de la Convention exclut que les subventions prévues soient utilisées à d'autres fins que l'exécution des missions décrites dans la Convention, qui sont des missions de service public. Ainsi, le budget prévisionnel ne présente pas de

⁹ Décision du 20 avril 2005, Redevance radiodiffusion, C (2005) 1166 fin. §§ 52 à 55.

surcompensation. Il montre en particulier que, conformément à ce que recommande la Convention, le financement des activités de service public de Via Stella prend en compte le bénéfice net des activités commerciales de cette chaîne, ainsi que les financements fournis par France 3 sur la base de la redevance audiovisuelle.¹⁰ Enfin, compte tenu de la nature du projet, du fait que la chaîne sera intégrée dans et opérée par France 3 (dont les éléments de coût sont connus) et du faible budget en cause (3,7 millions d'euros de budget de fonctionnement annuel), il apparaît raisonnable de conclure que le budget est crédible.

47. En outre, le projet de Convention offre des garanties supplémentaires *a posteriori* quant à l'adéquation du montant de la compensation aux coûts générés par l'exécution des missions de service public. Sur ce point, le projet présente un certain nombre de garanties.
48. Il convient tout d'abord de rappeler que Via Stella étant opérée par France 3 et étant dépourvue de personnalité juridique distincte, il en résulte que Via Stella est soumise à l'ensemble des contrôles s'appliquant à France 3, suite notamment aux engagements des autorités françaises dans le cadre des mesures utiles relative à la redevance audiovisuelle.
49. Il est par ailleurs prévu un certain nombre de mécanismes supplémentaires de contrôle. Comme cela a déjà été indiqué, l'article 8 de la Convention impose la transmission annuelle à l'Etat et à la CTC d'un certain nombre de documents permettant de vérifier tant l'activité et la réalisation des missions de service public par Via Stella, que son budget et la correcte affectation des subventions publiques.
50. Par ailleurs, l'article 11 de la Convention déjà mentionné, prévoit que sera exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention lorsque son montant sera considéré comme excessif compte tenu des coûts effectivement induits pour la réalisation du projet et compte tenu de l'importance des recettes commerciales effectivement générées par la chaîne. Cet article précise en outre que le montant de la subvention sera considéré comme excessif dès lors qu'aura été constaté un écart de plus de 15% entre les recettes effectivement générées ou les coûts effectivement induits par le projet et les prévisions des parties, en moyenne sur trois exercices consécutifs. Il apparaît donc que, conformément à ce qui est recommandé par la Communication, l'ensemble des recettes, y compris le bénéfice net des activités commerciales et les financements apportés par France 3 sur la base de la redevance audiovisuelle, est pris en compte afin de déterminer si le montant de la subvention est excessif. Par ailleurs, les autorités françaises ont précisé que, dans le cas où un excédent serait enregistré mais serait inférieur au seuil de 15%, ce dernier serait intégralement réinvesti dans les activités de la Chaîne, plus précisément aux fins de renouvellement ou de modernisation de son appareil de production et contribuera donc au financement des investissements nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public.¹¹
51. Il apparaît donc que la Convention met en place un système de contrôle adéquat permettant d'assurer *a posteriori* que le financement public de Via Stella ne résultera pas en une surcompensation des coûts liés à ses missions de service public.

¹⁰ La Commission prend note que les financements apportées par France 3 sur la base de la redevance ne font pas l'objet de la présente notification car les autorités françaises considèrent qu'elles constituent des aides existantes, conformément aux conclusions de la décision du 20 avril 2005, *Redevance Radiodiffusion*.

¹¹ Ce dispositif est similaire à celui appliqué à la Chaîne Française Internationale d'Information, tel que décrit dans la décision de la Commission du 7 juin 2005, C (2005) 1479 fin, § 58.

52. Par ailleurs, l'aide accordée par la CTC vise aussi financer le déménagement des locaux de Via Stella. France 3 Corse ayant prévu de déménager, ce financement public du déménagement des locaux de Via Stella qui en résulte apparaît comme nécessaire à la bonne exécution du service public. Il peut par ailleurs être considéré comme proportionnel dans la mesure où le financement apporté par la CTC, et la contribution de France 3 qu'il complète, correspondent, selon les autorités françaises, au surcoût entraîné par l'installation de Via Stella dans la nouvelle implantation de France 3.
53. Enfin, la Communication précise que l'analyse de proportionnalité de l'aide implique de vérifier qu'elle n'entraîne pas de distorsion de concurrence qui ne serait pas justifiée par la nécessité d'accomplir la mission de service public telle que définie par l'Etat membre. Une telle situation surviendrait dans le cas où, grâce à l'aide, les radiodiffuseurs de service public pourraient être incités à faire baisser les prix sur le marché de la publicité de façon à réduire les recettes de leurs concurrents. Dans le cas présent, les autorités françaises se sont engagées à ce que les activités commerciales de Via Stella respectent les conditions de marché. L'article 11 de la Convention prévoit en effet que la restitution de tout ou partie de la subvention sera exigée dans le cas où France 3 aura commercialisé des espaces publicitaires à des tarifs inférieurs aux prix de marché.
54. En conclusion, la Commission estime que les quatre conditions d'application de la dérogation prévue par l'article 86, paragraphe 2, du traité, sont réunies.

V. Décision

Au terme de son analyse, la Commission considère que les mesures examinées sont compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 86, paragraphe 2, du traité.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'Etat
Rue Joseph II, 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie Kroes

Membre de la Commission